

ORDONNANCE N° 78-4 du 20 février 1978

portant ratification de l'Accord de prêt signé le 21 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de route Dogbo-Tota-Azovè-Ouenkèssè-Abomey.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ÉTAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'accord de prêt n° CS/BN/TR/77/4 conclu le 21 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 1978 ;

ORDONNE :

Article 1er.— Est ratifié l'accord de prêt n° CS/BN/TR/77/4 dont le texte se trouve ci-joint signé le 21 décembre 1977 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de route Dogbo-Tota-Azovè-Ouenkèssè-Abomey.

Article 2.— La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 20 février 1978

Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
Chargé de l'intérim,



Barthélémy CHOUENS

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,

Isidore AMOUSSOU

Michel ALLADAYE

Ampliatiions : PR 8 CCdu PRPB 4 MF-MAEC 10 autres Ministères 13 SGG 4 CS 6
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DAMB 4 UNB-~~FRJEP-EN~~ 6 FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT 2 BCP 1 JORPB 1.

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE
FINANCER LA TOTALITE DES COUTS EN DEVICES ET UNE PARTIE
DES COUTS LOCAUX DU PROJET DE ROUTE
~~DOGBO-TOTA-AZOVE-OUENKEME-ABOMEY~~

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE
FINANCER LA TOTALITE DES COUTS EN DEVISES ET UNE PARTIE
DES COUTS LOCAUX DU PROJET DE ROUTE
DOGBO-TOTA-AZOVE-OUENKEME-ABOMEY

Prêt N° CS/BN/TR/77/4

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé " l'Accord ") est conclu le 21 Décembre 1977, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE L'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de route Dogbo-Tota, Azovè-Ouenkeme-Abomey (ci-après dénommé "le Projet") tel que décrit dans l'annexe du présent Accord en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE le Ministère de l'Equipement sera l'organe d'exécution du projet ;

4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions générales - Définitions

Section 1.01 Conditions générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974 (ci-après dénommées "les conditions générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02 Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet.

Section 2.01 Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un prêt en devises monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalent à huit millions d'unités de compte (U.C. 8.000.000) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er alinéa 1 de l'accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Section 2.02. Objet. Le prêt a pour objet de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet tel que décrit à l'annexe de l'Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de service Commission pour les engagements spéciaux et Echéances

Section 3.01 Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date du présent accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an, de la onzième à la vingtième année de ladite période et à raison de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03 Commission pour les engagements spéciaux. La Commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions générales sera payable dans des monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le 1er janvier soit le 1er Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La Commission de service sera payée deux fois par an, le 1er janvier et le 1er Juillet.

ARTICLE IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées.

Section 4.01. Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra, conformément

aux dispositions dudit accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 1er janvier 1979 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales.

Section 4.03. Date de clôture. La date du 30 Juin 1982 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Exécution du Projet.

Section 5.01. Plans et Cahier des charges. L'Emprunteur s'engage :

- a) à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives, et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires aux plans, et au cahier des charges approuvés par le Fonds ;
- b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (s) d'achat et de services techniques concernant l'exécution du projet ;
- c) à consulter le Fonds pour les questions importantes relatives à l'organisation et à la gestion du projet.

ARTICLE VI

Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement et dispositions diverses.

Section 6.01. Conditions supplémentaires. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu :

- a) l'engagement que la contribution de la République Populaire du Bénin à la réalisation du projet sera assurée selon le plan d'exécution dudit projet ;

- b) l'assurance que l'Emprunteur s'engage à trouver des sources de financement en cas de dépassement éventuel des coûts du projet ;
- c) la liste des biens et services qui seront financés sur le montant du prêt ;
- d) l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnés à la Section 6.04 du présent Accord.

Section 6.02. Billets à ordre. A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.03. Droits de douane et taxes. L'Emprunteur s'engage :

- a) à exonérer des droits et taxes de douanes le matériel, les matériaux et les équipements acquis au moyen du prêt et qui entrent dans l'exécution du projet ;
- b) à exonérer de toute taxe les prestations de services acquises au moyen du prêt.

Section 6.04. Achats. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées ^{pour} que/l'acquisition, dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants" et "Membres" sont définis à l'article 1, de l'accord portant création du Fonds). A moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres, un exemplaire dudit dossier.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances.

Section 7.01. Registres. L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. Contrôles. a) l'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents du projet.

b) Afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de quatre-vingt mille unités de compte

(UC 80.000). Ces dépenses seront couvertes dans que l'Emprunteur ait à demander au préalable des versements correspondants, mais le Fonds l'informerera en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports. L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds, à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque semestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par le Fonds à cette fin ; 2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux ; 3) les documents financiers certifiés du projet dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. Assurances. L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, au transport, à la consignation au lieu de leur utilisation ainsi qu'à la construction et à l'installation desdits biens.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS SPECIALES

Section 8.01. Mesures prévues. Au cours de la période du prêt :

- a) L'Emprunteur et le Fonds collaborent étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt. L'Emprunteur pour sa part, fournira notamment des renseignements sur la situation économique et financière de son pays et sur la position de sa balance des paiements.
- b) L'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux, échangeront leurs vues, par l'entremise de leurs représentants respectifs, sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

Dispositions finales.

Section 9.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 9.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère des Finances
B.P. 302
COTONOU
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique : MINIFINANCES COTONOU
Télex

Pour le Fonds :

Adresse postale :

Fonds Africain de Développement
B.P. 1387
ABIDJAN
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV ABIDJAN

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires identiques faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

Isidore AMOUSSOU
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

C. KERDOUMI - KOLALI
PRESIDENT PAR INTERIM.

A N N E X E

Description du Projet.

Le projet comprend deux volets :

- a) Reconstruction et bitumage de la route à deux voies Dogbo-Tota-Azovè-Aplahoué-Abomey, d'une longueur totale de 66 km et l'amélioration du Tronçon Aplahoué-Ouenkémé (8 km) ;
- b) prestation d'ingénieurs-conseils chargés de dépouiller les offres, de procéder à l'étude d'exécution du tronçon Ouenkémé-Abomey et de superviser les travaux de construction.